

Mandat de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Réf. : AL GNB 1/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

5 avril 2022

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément à la résolution 43/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant une attaque armée contre des journalistes de la station de radio Capital FM.

Selon les informations reçues :

Le 7 février 2022, peu après le début de la diffusion d'un programme de la station de radio Capital FM, un groupe d'environ quatre hommes non identifiés, portant des uniformes militaires et des vêtements civils, a tiré des coups de feu sur le siège du radiodiffuseur Capital FM.

Des membres du personnel présent sur les lieux auraient pu s'enfuir, mais sept d'entre eux auraient été blessés lors de l'attaque alors qu'ils tentaient de s'échapper. Parmi les employés de la station qui étaient sur place au moment de l'attaque figurent Maimuma Bari, qui a été évacuée à l'étranger pour soigner ses blessures, Lassana Djassi, Ansumane So, Geraldo Vaz, Bala San Sambu, Sana Mancal et Alsene Cande. Un policier qui gardait les locaux de la station aurait pris la fuite dès le début de l'attaque. Le groupe d'hommes qui aurait perpétré l'attaque aurait menacé le personnel et tiré sur du matériel de diffusion qui aurait été détruit. Neuf ordinateurs, deux tables de mixage du son et toutes les caméras de sécurité de la station auraient été détruits.

Le 8 février, un commentateur et analyste politique qui travaille à Capital FM aurait également été agressé chez lui par des individus armés de fusils de type AK-47.

Au cours des dernières années, la station s'est fait connaître pour ses reportages critiques à l'égard des gouvernements successifs du pays. Le matin de l'attaque du 7 février, elle avait organisé une émission téléphonique pour que les auditeurs commentent l'attaque contre le Palais du gouvernement ayant fait, selon les informations reçues, au moins huit morts.

Suite à l'attaque, le ministre de l'Intérieur, accompagné du Président du Conseil des ministres, s'est rendu à Capital FM et aurait rencontré la direction de la station lui promettant l'ouverture d'une enquête. La police judiciaire nationale a scellé les locaux de la station pour enquêter. Depuis, les locaux sont fermés et la date de réouverture de la station de radio n'a pas été communiqué.

Dans le passé, la même station a été la cible d'une attaque similaire, survenue le 26 juillet 2020, durant laquelle de nombreux équipements, notamment un émetteur, un mélangeur, des ordinateurs et des microphones, ont également été détruits. Aucune personne n'avait été blessée au cours de cette attaque. Une enquête avait été ouverte mais les auteurs de l'attaque n'ont jamais été identifiés.

Bien que je ne souhaite pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, je suis profondément préoccupée par la violente attaque contre les journalistes de la station de radio Capital FM, ainsi que par la destruction de leurs matériels, qui semble être directement liée à l'exercice de la liberté d'expression des membres de la radio. D'autres préoccupations sont exprimées quant aux attaques répétées à l'encontre de la radio, qui semblent être exécutées pour les dissuader de mener à bien leur travail. Des inquiétudes sont exprimées non seulement pour le manque de sûreté et de sécurité des journalistes, mais également pour la jouissance de la société à recevoir des informations sur les questions d'intérêt public, et l'impact de ces attaques sur la liberté des médias en général.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous prie de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissante au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir les détails, et le cas échéant les résultats, de toute enquête en relation avec cette affaire. Si aucune enquête n'a eu lieu ou si elle n'a pas été concluante, veuillez en préciser les raisons.
3. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour protéger la vie, la sécurité, l'intégrité physique et la liberté des personnes susmentionnées et de manière générale, des journalistes dans le pays, et faire en sorte qu'ils puissent mener à bien leur travail dans un environnement sûr et favorable, sans craindre de menaces ou d'actes d'intimidation et de harcèlement de quelque nature que ce soit

Je serais reconnaissante de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je prie le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Je prie aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires

pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, Nous souhaitons nous référer à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la Guinée Bissau le 1er novembre 2010, qui garantit le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Le droit à la liberté d'opinion et d'expression comprend « la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ». Selon l'article 19 (3) du PIDCP, toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être : (i) prévue par la loi ; (ii) servir un but légitime ; et (iii) être nécessaire et proportionnée aux fins qu'elle vise. Dans ce contexte, nous tenons à souligner que la privation de liberté en tant que sanction de l'exercice légitime des droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association est arbitraire.

L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège, entre autres, le discours politique, le commentaire de sa propre vie et des affaires publiques, la discussion sur les droits de l'homme et le journalisme (Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, paragraphe 11). Dans son Observation générale n° 34, le Comité a déclaré qu'« L'existence d'une presse et d'autres moyens d'information libres, sans censure et sans entraves est essentielle dans toute société pour garantir la liberté d'opinion et d'expression et l'exercice d'autres droits consacrés par le Pacte. Elle constitue l'une des pierres angulaires d'une société démocratique » (paragraphe 13). L'ingérence dans la liberté de la presse constitue donc une restriction particulièrement grave des droits énoncés à l'article 19. Comme l'a également exprimé le Comité, « pénaliser un organe d'information, un éditeur ou un journaliste exclusivement au motif qu'il est critique à l'égard du gouvernement ou du système politique et social épousé par le gouvernement ne peut jamais être considéré comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression » (id. para. 42). Dans sa résolution 45/18, le Conseil des droits de l'homme a reconnu l'importance du journalisme d'investigation et la « capacité des médias d'enquêter et de publier les résultats de leurs enquêtes, notamment sur Internet, sans crainte de représailles ».

L'article 19 impose aux Etats de mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (Paragraphe 23 de l'Observation générale n° 34). Une attaque contre une personne, en raison de l'exercice de sa liberté d'opinion ou d'expression, ne peut en aucun cas être compatible avec l'article 19. « Dans tous les cas, ces agressions devraient faire sans délai l'objet d'enquêtes diligentes et les responsables doivent être poursuivis, et les victimes ou les ayants droit, si la victime est morte, doivent pouvoir bénéficier d'une réparation appropriée » (Id.).

Dans ce contexte, nous rappelons que dans son Observation générale n° 31, le Comité des droits de l'homme a observé que les Etats ont l'obligation positive d'assurer la protection des droits des individus garantis par le Pacte contre les violations commises par leurs agents et par des personnes ou entités privées, ce qui

inclut le devoir d'exercer une diligence raisonnable pour prévenir, punir, enquêter et traduire en justice les auteurs de ces violations et pour réparer les dommages causés par des acteurs non étatiques. Le fait de ne pas enquêter sur les auteurs de ces violations et de ne pas les traduire en justice pourrait, en soi, donner lieu à une violation distincte du PIDCP (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, paragraphes 8 et 18).

En ce qui concerne la situation des défenseurs des droits de l'homme, nous souhaitons faire référence aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les articles 1, 2 et 12 (2) et (3). L'article 12 (2) et (3) de la Déclaration mentionnée prévoit que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection par les autorités compétentes de toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, contre toute violence, menace, représailles, discrimination négative de facto ou de jure, pression ou toute autre action arbitraire en raison de son exercice légitime des droits mentionnés dans la Déclaration.